PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENTREPRISE LFV

5 rue des Vernaies
ZA Les Perrasses
74230 Thônes

Références : 20261005_RAP_InspLFV_Thones
Code AIOT : 0006104738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2026 dans l'établissement ENTREPRISE LFV implanté 5 rue des Vernaies, ZA Les Perrasses, 74230 Thônes. L'inspection a été annoncée le 22/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE LFV
- 5 rue des Vernaies, ZA Les Perrasses, 74230 Thônes
- Code AIOT : 0006104738
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.R.L. LFV Vittoz et Fils, créée en 1973, est une société spécialisée en menuiserie et décoration intérieure, uniquement avec du bois. La société emploie 5 personnes dont les deux gérants.
Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 octobre 1994.

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Maintenance et test des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 6.3 et 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Déchets: toiture en fibrociments déposée	Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 4.2, 4.3 et 4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Au plus tard le 15 novembre 2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 1.2 et 1.3	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur la situation administrative du site, sa défense incendie et la vérification du matériel électrique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont bien présents, mais les RIA ne font jamais l'objet du contrôle annuel réglementaire par un organisme extérieur, comme c'est le cas des extincteurs.
L'exploitant doit donc faire contrôler les RIA et transmettre le justificatif à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Lors de cette visite, il a également été constaté que le matériel électrique n'a pas été contrôlé depuis 2018, alors qu'il doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur.
L'exploitant doit donc faire contrôler le matériel électrique et transmettre le justificatif à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Enfin, l'exploitant a déposé sa toiture en fibrociments (contenant de l'amiante) au mois d'août pour la remplacer par des tôles en acier. Il a entreposé les plaques de fibrociments à l'extérieur, sur des palettes en bois et sous une bâche en plastique. L'exploitant doit éliminer ces plaques en

fibrociments, considérés comme des déchets dangereux.
L'exploitant transmet donc à l'inspection d'ici le 15 novembre 2026 un échéancier pour l'élimination de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 1.2 et 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.2:
L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un atelier de menuiserie;
- un stock de bois d'environ 150 m^3,
- Un bac de traitement du bois,
- un compresseur d'air de 18,4 KW
- une chaudière au bois de 0,464 MW

ARTICLE I.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature résultant de la loi sur l'eau :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
81-A	Atelier de travail du bois	Puissance des machines : 368 KW	A
81quater1°	Installation de mise en oeuvre du traitement de préservation du bois	10 750 litres	A

Constats :

Un point sur la situation administrative du site a été réalisé lors de l'inspection.
Le site comprend toujours:

- la même chaudière au bois de 350 kW, non classé au titre de la nomenclature ICPE (rubrique 2910 dont le seuil de la déclaration est fixé à 1 MW).
- un stock de bois d'environ 100 m^3, non classé au titre de la nomenclature ICPE (rubrique 1532 dont le seuil de la déclaration est fixé à 1000 m^3).
- l'atelier de menuiserie dont certaines machines sont récentes et d'autres ne servent plus ou sont remisées. La puissance de 368 kW déclarée en 1994 a donc évolué. En l'absence de liste des machines et de leur puissance, l'inspection considère que le site est toujours soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2410 "travail du bois" dont le seuil est fixé à 250 kW (puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant

concourir simultanément au fonctionnement de l'installation).

La cessation de l'activité de "mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés" a été actée par récépissé du 15 janvier 2020 suite à la dernière inspection du 17 décembre 2019.

Le site n'est donc plus classé qu'à enregistrement pour l'activité de travail du bois (rubrique 2410) de la nomenclature ICPE.

Il est à noter que l'arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.

Or, la SARL LFV Entreprise est déjà autorisée à exploiter les installations de travail du bois par l'arrêté préfectoral n° 1887 - 94 du 10 octobre 1994.
Seul l'arrêté préfectoral n° 1887 - 94 du 10 octobre 1994 est donc applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'un réseau de RIA de diamètre 40 mm, permettant d'atteindre en deux jets de lance l'ensemble des volumes,

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Constats :

Le site est équipé de :

- 29 extincteurs dont :
 - 3 extincteurs au CO2,
 - 11 extincteurs à eau pulvérisée avec additifs,
 - 15 extincteurs à poudre ABC,
- d'un réseau de RIA
- d'un poteau incendie situé sur le trottoir devant le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus sont donc en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et test des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Art 6.4.1 : Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : Pour les extincteurs et les RIA, la fréquence minimale de contrôle par un organisme extérieur est annuelle. Concernant les extincteurs, la dernière vérification a été réalisée par Eurofeu le 9/03/2026. En revanche, les RIA ne sont jamais contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire contrôler les RIA et transmettre le justificatif à l'inspection dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée : Art 6.4.1 : Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Constats : Le matériel électrique doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle électrique a été réalisé en 2018. L'exploitant indique disjoncter l'atelier tous les soirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire contrôler le matériel électrique et transmettre le justificatif à l'inspection dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets: toiture en fibrociments déposée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article 4.2, 4.3 et 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.2 : **Caractérisation des déchets** L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets : [.] • les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution. ARTICLE 4.3 : **Stockage Interne** Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront là prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. ARTICLE 4.4 : **Élimination – valorisation** [.] 4.4.3 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de le loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976. 4.44 - Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Constats : L'exploitant a déposé sa toiture en fibrociments (contenant de l'amiante) au mois d'août 2026 pour la remplacer par des tôles en acier.

Il a entreposé les plaques de fibrociments à l'extérieur, sur des palettes en bois et sous une bâche en plastique. L'exploitant dispose d'un devis d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation et l'élimination de ces plaques en fibrociments, en date du 11/09/2026. Au vu des montants en jeu et du manque de visibilité sur l'activité des mois à venir, l'exploitant souhaite demander d'autres devis et éventuellement échelonner l'évacuation/élimination de ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit éliminer ces plaques en fibrociments, considérés comme des déchets dangereux. L'exploitant transmet à l'inspection d'ici le 15 novembre 2026 un échéancier pour l'élimination de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Au plus tard le 15 novembre 2026